

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.160 P : Arrêté de déport de Mme Carole SYLVESTRE, conseillère municipale

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L.2131-11,

Vu le Code pénal, et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,

Vu le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 5,

Considérant la demande de déport formulée par Madame SYLVESTRE Carole, conseillère municipale, en date du 9 septembre 2025, en raison d'un conflit d'intérêt potentiel dans le cadre de l'examen du dossier relatif à un partenariat avec la société AXA pour une mutuelle communale, Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que Mme SYLVESTRE Carole est concernée personnellement par le dossier en question et l'éventuelle délibération qui peut en découler, ce qui est de nature à affecter son impartialité ;

Considérant que, conformément aux principes de probité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, il y a lieu d'accepter cette demande de déport ;

ARRETE

Article 1 : Madame SYLVESTRE Carole, conseillère municipale, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires concourant à toute décision concernant le dossier de mutuelle communale de la Commune de Renaison.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la commune de Renaison est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la Commune,
- transmis au contrôle de légalité,
- et notifié à l'intéressée.

Fait à Renaison, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Laurent BELUZE



Affiché le : 24/09/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250923-25-160P-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025